

Résolution pour désigner une personne physique dans le but de représenter une personne morale

Vote par correspondance

et Demande de voter par correspondance

Section 1 - Désignation par résolution

Extrait des délibérations du conseil d'administration de :

Nom de la personne morale

N° Rue / avenue Ind. rég. Numéro de téléphone

Municipalité Code postal Adresse électronique

Lors de l'assemblée du

année	mois	jour

 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum,

il a été proposé par : _____

appuyé par : _____

et résolu de désigner : _____ ,

Prénom Nom
(Administrateur, employé ou membre)

Date de naissance		
année	mois	jour

domicilié au :

N° Rue / avenue Ind. rég. Numéro de téléphone

Municipalité Code postal

à signer le registre lors des procédures d'enregistrement et à être inscrit* sur la liste référendaire.

* Pour tout renseignement concernant votre droit d'inscription, veuillez vous informer auprès de la municipalité.

Signature

Adoptée à _____ , le

année	mois	jour

Personne autorisée

PRENEZ NOTE que la résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Demande de voter par correspondance*

Section 2 - Demande de voter par correspondance

_____, demande à ce que _____
Nom de la personne morale Nom de la personne désignée par résolution
puisse voter par correspondance.

Signature

Personne autorisée

PRENEZ NOTE QUE

- si vous faites une demande pour voter par correspondance, mais que vous n'êtes pas inscrit sur la liste référendaire, veuillez remplir la section 1 à l'endos du présent formulaire.
- la demande de voter par correspondance prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée, à moins que la municipalité n'ait résilié la résolution prévoyant que toute personne habile à voter inscrite sur la liste référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée peut demander de voter par correspondance.

* Ne s'applique que si la municipalité s'est prévalué du vote par correspondance, conformément à l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.